



A R R E S T  
DU CONSEIL D'ESTAT  
DU ROY,

*Concernant les Monnoyes.*

Du 20. Novembre 1718.

*Extrait des Registres du Conseil d'Estat.*

**L**E ROY s'estant fait représenter en son Conseil, l'Arrest rendu en iceluy le 20. Octobre dernier; par lequel Sa Majesté auroit ordonné que les demis; les quarts, les dixièmes & vingtièmes d'Escus de huit au Marc, continueroient d'avoir cours dans le Commerce pendant le present mois, passé lequel temps, Et à commencer du premier de Decembre prochain, ils demeureroient décriez; Et Sa Majesté voulant pour la facilité

A

du Commerce proroger encore le cours de ces demis, quarts, dixièmes & vingtièmes d'Escus, Oüy le Rapport. SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a Ordonné & Ordonne, Que pendant le mois de Decembre prochain, les demis, les quarts, les dixièmes & les vingtièmes d'Escus de huit au Marc continueront d'avoir cours dans le Commerce, à proportion de six livres l'Escu, passé lequel temps, Et à commencer au premier Janvier de l'année prochaine, ils demeureront décriez. ENJOINT Sa Majesté aux Officiers des Cours des Monnoyes, Et aux S.<sup>rs</sup> Intendans & Commissaires départis pour l'Execution de ses ordres dans les Provinces & Generalitez du Royaume, de tenir la main à l'Execution du present Arrest, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le vingtième jour de Novembre mil sept cens dix-huit. *Signé* PHELYPEAUX.

**L** OUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres Adjacentes: A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monnoyes à Paris, Et aux S.<sup>rs</sup> Intendans & Commissaires départis pour l'Execution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de nostre Royaume, SALUT. Nous vous mandons & Enjoignons par ces presentes signées de Nous, de tenir chacun en droit foy la main à l'Execution de l'Arrest cy-atta-

ché sous le Contre-scel de nostre Chancellerie, cejour-  
d'huy donné en nostre Conseil d'Estat, Nous y estant,  
pour les causes y contenuës. Commandons au premier  
nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit  
Arrest à tous qu'il appartiendra, & de faire pour son en-  
tiere Execution tous Actes & Exploits necessaires sans au-  
tre permission. Voulons qu'aux Copies dudit Arrest &  
des presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux  
Conseillers-Secretaires foy soit ajoustée comme aux Ori-  
ginaux. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à  
Paris le vingtième jour de Novembre, l'an de grace mil  
sept cens dix-huit, Et de nostre Regne le quatrième.  
*Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy Dauphin Comte  
de Provence, le Duc D'ORLEANS Regent present:  
PHELYPEAUX. Et scellé.

*Registrées en la Cour des Monnoyes, Oüy, & ce requerant le Pro-  
cureur General du Roy, pour estre Executées selon leur forme & teneur,  
suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le vingt-huitième jour de Novembre  
mil sept cens dix-huit. Signé* GUEUDRÉ.

A P A R I S,  
DE L'IMPRIMERIE ROYALE  

---

M. DCCXVIII.